

GE_GERICHTE ATA/99/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_99_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/99/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/99/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 11/18 - A/151/2011

E. 2

A teneur de l'art. 20B al. 1 LIP, l'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière des dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

De même, une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre d'un établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire.

E. 3

L'exclusion d'un ou plusieurs cours d'une durée d'une demi-journée à un maximum de trente jours scolaires d'affilée ;

E. 4

a. Un conseil de discipline est instauré pour prononcer les sanctions les plus graves. Il est compétent dès que le renvoi excède 20 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et 30 jours scolaire d'affilée dans l'enseignement

- 12/18 - A/151/2011 postobligatoire (art. 20C al. 1 LIP et 34B al. 5 RES). Il est saisi par le secrétariat général du département (art. 20C al. 7 LIP).

b. La procédure devant le conseil de discipline est réglée par le RECD (art. 20C al. 8 LIP) ainsi que par les dispositions de la LPA comme le rappelle l'art. 16 RECD ce qui signifie qu'elle est en principe écrite sauf si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent (art. 18 LPA) et qu'elle est régie par la maxime d'office (art. 19 LPA).

c. Pour établir les faits, le président du conseil de discipline, auquel cette fonction incombe (art. 4 RECD), réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision et apprécie les moyens de preuve des parties (art. 6 RECD). Il instruit la cause en recourant aux moyens que lui confèrent les art. 20 à 45 LPA, moyennant le respect des

dispositions particulières contenues dans le RECD. L'élève mis en cause est informé de l'ouverture de l'enquête disciplinaire et peut être assisté par une personne majeure de confiance ou par un avocat (art. 5 RECD). Il peut requérir des actes d'instruction, en particulier l'audition de témoins (art. 6 al. 2 RE. Il peut consulter le dossier (art. 8 RECD). À la fin de l'enquête, il est informé de la clôture de celle-ci et peut s'exprimer par écrit dans les cinq jours ou demander dans le même délai d'être entendu par le conseil de discipline (art. 9 al. 1 RECD).

En l'occurrence, la procédure devant le conseil de discipline a été conduite conformément aux exigences formelles rappelées ci-dessus.

E. 5

Dans ses conclusions, le recourant sollicite l'ouverture des enquêtes et se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, parce qu'il n'a pas été autorisé à confronter sa version des faits à celle des deux autres étudiants ainsi qu'à faire entendre des témoins au sujet de son rôle dans l'agression du 8 novembre 2010.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du

E. 6

Les mesures ou sanctions disciplinaires constituent les moyens dont l'autorité administrative dispose à l'égard des personnes qui se trouvent dans un rapport de droit spécial avec l'Etat (fonctionnaires, étudiants ou détenus) ou dont la profession est soumise à surveillance (U. MARTI / R. PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, RDAF I 2007, p. 227). Elles sont subordonnées au respect du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C.596/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5 ; ATA/665/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/619/2010 du 7 septembre 2010 et les références citées)

- 14/18 - A/151/2011

Cependant, alors qu'en droit pénal l'adage « nullum crimen sine lege » implique que nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi, le principe de la légalité s'applique plus souplesment, de ce point de vue, au droit disciplinaire (V. MONTANI / C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 pp. 345-390, p. 348) car il est impossible de prédire et de décrire tous les divers manquements possibles aux devoirs de service ou aux règles professionnelles. Selon la doctrine et la jurisprudence, la loi peut ainsi se passer d'incriminations strictement définies et se contenter par exemple d'un renvoi aux « devoirs de service », aux « obligations professionnelles », ou encore aux « règles de l'art » (V. MONTANI / C. BARDE, *ibidem* et les références citées).

E. 7

Le cadre légal des obligations de comportement des étudiants fréquentant l'école secondaire postobligatoire genevoise est constitué par les art. 20B al. 1 LIP et 31 à 33 RES. Pendant la

durée des activités scolaires, l'école attend de ceux-ci qu'ils se conforment aux lois en vigueur ainsi qu'aux instructions du personnel de l'établissement, enseignant ou non, en tout lieu où se déroule celles-ci. Ces règles s'appliquent pour tout type d'activité organisée au sein de l'école dès que l'élève est pris en charge par celle-ci, qu'il soit majeur ou mineur. Elles s'appliquent en tout lieu où les activités se déroulent et doivent évidemment être respectées lors d'un voyage d'étude, en Suisse ou à l'étranger. Elles visent à permettre le déroulement des activités scolaires ou extrascolaires organisées et à proscrire expressément de la part des élèves tout comportement de violence verbale ou physique à l'encontre des personnes qu'ils côtoient, à l'intérieur mais également à l'extérieur de l'école.

Ainsi, les responsables du CEC André-Chavanne, de même que les enseignants qui les accompagnaient, pouvaient légitimement attendre des élèves participant au voyage à Rome que, dès leur prise en charge à Genève et durant celui-ci, ils se conforment aux lois suisses et italiennes, ainsi qu'à leurs instructions. Ils pouvaient d'autant plus compter sur ce fait qu'ils avaient, de manière adéquate, pris le soin de rappeler, dans le contrat d'entente qu'ils leur avaient fait signer, les règles auxquelles ils devaient se conformer.

Le 8 novembre 2010, le recourant n'a pas respecté le cadre ainsi fixé qu'il s'était engagé à respecter. Avec ses deux camarades, il s'est procuré et a consommé de l'alcool de manière inconsidérée et proscrite. Il est sorti de l'hôtel sans autorisation et sans en avertir les accompagnants responsables, à une heure où ceux-ci pouvaient considérer qu'il dormait. Il a en outre, durant son escapade, participé à des actes de violence sur un passant, en portant également atteinte aux biens de ce dernier. Indépendamment de la qualification juridique de l'agression commise, il a admis devant le conseil de discipline avoir frappé cette personne et lui avoir dérobé à tout le moins son briquet, gestes gratuits et inexcusables.

- 15/18 - A/151/2011

En adoptant ce comportement, le recourant a transgressé les art. 7, 10, 11 et

E. 12

du contrat d'entente et par-là contrevenu aux obligations que la loi scolaire impose à tout élève, même majeur, soit se conformer aux instructions de ses maîtres et ne pas perturber une activité organisée par l'école (art 20 al. 1 LIP), observer les lois du lieu où il se trouve et avoir le respect d'autrui (art. 31 al. 1 RES).

Contrairement à ce que l'intéressé soutient, la décision querellée n'est ainsi pas fondée sur une constatation incomplète des faits. La commission de discipline s'est conformée au droit en retenant, au plan des éléments objectifs, que son comportement violait les règles de discipline applicables aux élèves de l'enseignement secondaire postobligatoire, ce qui ouvrait la voie à une sanction. 8.

Pour qu'une sanction disciplinaire puisse être prononcée, il faut que soit reconnue une faute du contrevenant, intentionnelle ou par négligence (U. MARTI / R. PRETY. op. cit., p. 232). En l'occurrence, celle-ci n'est pas contestable. L'attention du recourant a été attirée par la teneur du contrat d'entente qu'il n'avait pas à adopter les comportements rappelés ci-dessus. Agé de 19 ans au moment des faits, il était capable de comprendre les risques qu'il prenait en transgressant des instructions données et les règles qui, tant en Suisse qu'en Italie, interdisent de porter atteinte à l'intégrité corporelle et aux biens d'autrui. Sa faute doit être qualifiée d'intentionnelle. C'est donc à juste titre que le conseil de discipline a retenu qu'il devait faire l'objet d'une sanction pour avoir transgressé les règles d'ordre prévalant

dans le cadre scolaire. 9.

Le droit disciplinaire est gouverné par les principes de proportionnalité et d'opportunité. Cette exigence est rappelée à l'art. 20B al. 1 LIP. L'autorité dispose d'une liberté d'appréciation quant au principe et au choix de la sanction. Si elle opte pour une sanction, cette dernière doit être fixée en prenant en considération l'intérêt public lié au bon fonctionnement d'une institution publique ou de maintien de l'ordre au sein de celle-ci, mais également en tenant compte des critères subjectifs tels la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de la personne mise en cause (Arrêt du Tribunal fédéral 2A448/2003 consid. 7.3 du 3 août 2004 ; U. MARTI / R. PRETY. op. cit., p. 232). Ces principes sont repris et rappelés à l'art. 20 al. 1 LIP in fine, qui prévoit que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la faute commise. C'est dans le respect des préceptes en question que devait être choisie la sanction à infliger au recourant ainsi que sa quotité.

En l'occurrence, la nécessité du maintien de la discipline au sein de l'institution scolaire doit être prise en considération. Il y a en effet un intérêt public à permettre que les activités d'enseignement et d'étude puissent se dérouler dans un climat de sérénité et de confiance, ce qui impose le respect d'un cadre strict. Cette exigence existe également lorsqu'il s'agit d'activités extrascolaires, tels les voyages d'étude à l'étranger que l'institution peut proposer aux élèves

- 16/18 - A/151/2011 grâce au bon vouloir des enseignants. Dans le cas présent, la faute du recourant est grave, non pas tant parce qu'il a terni l'image de la vie estudiantine de Genève et de la Suisse, mais parce qu'il a contrevenu à plusieurs règles qu'il s'était engagé expressément à respecter, en commettant par ailleurs une agression injustifiable sur un tiers alors que, vu son âge et même s'il avait bu, il avait la capacité de comprendre la portée de ses actes et de se déterminer à leur égard.

Cela étant, si la faute commise justifie le prononcé d'une mesure aussi sévère que l'exclusion du recourant de son école jusqu'à la fin de l'année scolaire, pour préserver l'institution scolaire de la répétition de comportements du type de celui commis par l'intéressé, le respect du principe de proportionnalité implique de mieux tenir compte de l'absence d'antécédents de celui-ci en lui laissant une chance, par un engagement personnel, de ne pas perdre son année scolaire, ainsi qu'il le sollicite. La mesure d'exclusion sera donc limitée à la fin de la période scolaire et assortie de l'obligation de se présenter aux examens de fin de semestre ou de diplôme, ainsi qu'à tout test d'évaluation destiné à l'obtention de ses notes annuelles. Une telle mesure va dans le sens des mesures de soutiens pédagogique et psychologique, ordonnées par le conseil de discipline, qui seront confirmées, mais dont on ne voit pas le bien-fondé si l'élève est au final empêché de passer ses examens de diplôme du fait de la sanction prise. 10.

Le recours sera partiellement admis. L'exclusion du recourant du CEC André-Chavanne ne sera prononcée que jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010/2011, celui-ci étant obligé de se présenter aux examens de fin d'année ainsi qu'à tout test d'évaluation lié à l'obtention de ses notes annuelles, suivant les directives de la direction du CEC André-Chavanne. La décision du conseil de discipline sera confirmée pour le surplus.

Compte tenu de l'issue du recours, un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.